



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

14 juillet 2022

AVIS n° 2022-32

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A
CERTAINES DOCUMENTS DANS LE CADRE D'UN
PROJET VISANT A REAMENAGER LES ABORDS DE
L'ANCIENNE GARE DE LAEKEN

(CADA/2022/52)

1. Aperçu

1.1. Via un plateforme électronique, Monsieur X demande le 20 mai 2022 à Beliris les documents suivants dans le cadre du projet BELIRIS/MSA-NEY/BLOC Paysage/Ville de Bruxelles visant à réaménager les abords de l'ancienne Gare de Laeken :

- 1) Etude (et/ou rapport d'expert) qui atteste de l'impossibilité de faire passer une piste cyclo-piétonne sous le pont de la rue Champ de l'Eglise, au pied de l'ancienne gare à 1030 Laeken ;
- 2) Tous les échanges de courriers qui ont mené à la modification de l'implantation de la zone de jeux pour enfants, de la partie arrière basse (projet initial MSA-BLOC Paysage) à la partie avant haute (projet définitif MSA BLIOC Paysage) – au pied de l'ancienne gare à 1020 Laeken ;
- 3) La décision finale BELIRIS & partenaires (PV et/ou autre document) validant le projet final en point 2).

1.2. Par courriel du 23 mai 2022, Beliris répond comme suit :

- 1) Cette étude n'existe pas. Le tracé est basé sur l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'étude SWECO en 2017. Cette étude a déjà été transmise antérieurement au demandeur. Par ailleurs, pour que la piste cyclo-piétonne soit efficace, le nombre d'accès à cette dernière doit être maximisé. Passer sur le pont ne permettrait pas cette accessibilité contrairement à la rampe.
- 2) Revoir la zone de jeux était une remarque de la Commission de Concertation. Le bureau d'études a dès lors revu ses plans en fonction. Les modifications ont par ailleurs fait l'objet d'un accord du Collège avant l'introduction officielle de l'art. 177 auprès de la Région. L'accord du Collège est ajouté en annexe.
- 3) Décision du Collège ajouté en annexe.

1.3. Par courriel du 29 mai 2022, le demandeur demande une copie d'une étude qu'il a déjà reçue, mais qu'il ne retrouve plus. Il déclare aussi qu'il souhaite accéder au rapport/étude (ou autres documents administratifs) qui a donné lieu au changement de location de la plaine de jeux.

1.4. Par courriel du 19 juin 2022, le demandeur demande que Beliris donne suite à sa demande d'obtention des documents demandés.

1.5. Par courriel du 8 juillet 2022, le demandeur demande que Beliris reconsidère son refus implicite de lui délivrer les documents demandés.

1.6 Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Le courriel du 29 mai 2022 doit être considéré comme la demande de reconsidération. A ce moment, le demandeur n'a pas envoyé une demande d'avis à la Commission. A l'heure actuelle, il y a donc déjà une réponse implicite sur la demande de reconsidération contre laquelle seul un recours d'annulation auprès du Conseil d'Etat est possible.

La Commission tient à souligner, comme elle l'a déjà fait dans plusieurs avis, que les méta data des différentes demandes doivent être générées dans les messages et pas séparément dans des logs. En aucun cas, le demandeur ne peut renvoyer une administration à un serveur privé. Par ailleurs, les documents reçus ne peuvent être publiés sur une plateforme électronique sans respecter la loi du 4 mai 2006 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président